

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2007 N°15 /
13 avril 2007

1. Avis d'affichage	P2
2. Délibération relative à la décision modificative n°1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007-	P3
3. Délibération modifiant la délibération du 1 ^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président	P 8
4. Délibération relative à la modification des statuts de la filiale de VNF Rhône- Saône Développement	P 9
5. Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2007	P 11
6. Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le site de Riqueval à Bellicourt	P 13
7. Délibération autorisant le président à mettre en œuvre le contrat de projet interrégional Plan Rhône	P 25
8. Délibération déclarant d'intérêt général le projet de reconstruction du barrage de Sarron	P 26

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 12 avril 2007

objet : CA n° 91 du 4 avril 2007

référence : 2250/07000140412

AVIS D'AFFICHAGE

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de Voies navigables de France dans sa séance **n° 91 du 4 avril 2007**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 12 avril 2007 au 12 mai 2007.

- Délibération relative à la décision modificative n°1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007
- Délibération modifiant la délibération du 1^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président
- Délibération relative à la modification des statuts de la filiale de VNF Rhône-Saône Développement
- Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du servie spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} juillet 2007
- Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le site de Riqueval à Bellicourt
- Délibération autorisant le président à mettre en œuvre le contrat de projet interrégional Plan Rhône
- Délibération déclarant d'intérêt général le projet de reconstruction du barrage de Sarron

Les délibérations sont disponibles auprès de la division d'Administration générale et de défense de l'établissement et sont publiées sur le site Internet : www.vnf.fr.

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION RELATIVE A
LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETAT PREVISIONNEL
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2007**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 du 13 décembre 2006,

Vu le rapport présenté en séance,

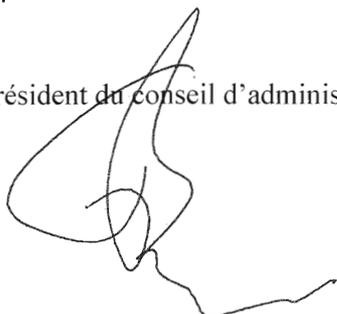
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : La décision modificative numéro 1 de l'EPRD 2007 de l'établissement est approuvée conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1, 2 et 3.

Article 2 : Hormis pour le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 19 190 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans les annexes 1, 2 et 3 sont considérés comme évaluatifs.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean Pierre BOUCHUT

ANNEXES

Annexe 1 : Evolution du compte de résultat prévisionnel 2007 après DM1.....	3
Annexe 2 : Tableau de passage du résultat à la capacité d'autofinancement prévisionnelle après DM1	4
Annexe 3 : Evolution du tableau de financement prévisionnel des investissements 2007 après DM1	5

ANNEXE 1 : EVOLUTION DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2007 APRES DMI

DEPENSES	EPRD 2007	DMI	EPRD +DMI	EPRD 2007	DMI	EPRD +DMI	RECETTES	EPRD +DMI
Charges de personnel (c/64)	19 190 000,00		19 190 000,00	159 093 900,00		159 093 900,00	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (c/70)	159 093 900,00
Autres charges d'exploitation (hors opérations internes)	107 110 000,00	2 000 000,00	109 110 000,00	6 704 700,00		6 704 700,00	Subventions d'exploitation (c/74)	6 704 700,00
dont Achats (c/60)	26 847 100,00		26 847 100,00					
dont Services extérieurs (c/61)	44 644 000,00	2 000 000,00	46 644 000,00	2 162 000,00		2 162 000,00		
dont Autres services extérieurs (c/62)	15 680 000,00		15 680 000,00					
dont Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)	1 971 900,00		1 971 900,00	925 100,00		925 100,00	Autres produits d'exploitation (hors opérations internes)	3 201 400,00
dont Autres charges de gestion courante (c/65)	14 903 700,00		14 903 700,00	54 500,00		54 500,00	dont Production stockée (ou destruction) (c/71)	2 162 000,00
dont Charges financières (c/66)							dont Production immobilisée (c/72)	
dont Charges exceptionnelles (c/67)	3 012 300,00		3 012 300,00				dont Autres produits de gestion courante (c/73)	925 100,00
dont Participation des salariés - Impôts sur les bénéfices et assimilés (c/69)	51 400,00		51 400,00				dont Produits financiers (c/76)	
							dont Produits exceptionnels (c/77)	54 500,00
							dont Transfert de charges (c/78)	
Opérations internes	57 600 000,00		57 600 000,00	40 931 500,00		40 931 500,00	Opérations internes	40 931 500,00
dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés				531 500,00		531 500,00	dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif	531 500,00
dont 68 Dotations aux amortissements et provisions	57 600 000,00		57 600 000,00				dont 776 Produits issus de la neutralisation des amortissements	
				15 800 000,00		15 800 000,00	dont 777 Quote-part des subventions d'amortissement versée au résultat de financer	15 800 000,00
				24 600 000,00		24 600 000,00	dont 78 Reprises sur amortissements et provisions	24 600 000,00
TOTAL DES CHARGES	183 900 000,00	2 000 000,00	185 900 000,00	209 931 500,00		209 931 500,00	TOTAL DES PRODUITS	209 931 500,00
RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)	26 031 500,00		24 031 500,00			2 000 000,00	RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)	
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	209 931 500,00	2 000 000,00	209 931 500,00	209 931 500,00		209 931 500,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	209 931 500,00

(en euros)

ANNEXE 2 : TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT A LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE APRES DMI

	EPRD 2007	DMI	EPRD + DMI
RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE OU PERTE)	26 031 500,00	-2 000 000,00	24 031 500,00
+ Valeur comptable des éléments d'actifs	0,00		
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	331 500,00		331 500,00
+ Dotations aux amortissements et aux provisions	57 600 000,00		57 600 000,00
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat d'exercice	15 800 000,00		15 800 000,00
- Reprise sur amortissements et provisions	24 600 000,00		24 600 000,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	42 700 000,00	-2 000 000,00	40 700 000,00

(en Euros)

ANNEXE 3 : EVOLUTION DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS 2007 APRES DMI

EMPLOIS	EPRD 2007	DMI	EPRD + DMI	EPRD 2007	DMI	EPRD + DMI	DM1	EPRD + DMI	RESSOURCES
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles <i>dont Immobilisations incorporelles (c/10)</i> <i>dont Immobilisations corporelles (c/11)</i> <i>dont Immobilisations mises en concession (c/12)</i> <i>dont Immobilisations en cours (c/13)</i>	171 282 000,00 529 050,00 9 516 560,00 161 216 590,00	20 650 000,00 650 000,00 20 000 000,00	191 932 000,00 529 050,00 10 176 560,00 181 226 590,00	128 172 500,00 50 000 000,00 78 172 500,00	- 2 000 000,00	126 172 500,00 50 000 000,00 76 172 500,00	40 700 000,00	126 172 500,00 50 000 000,00 76 172 500,00	Capacité d'autofinancement prévisionnelle Subventions d'investissement (c/13) <i>dont Subvention Etat</i> <i>dont Autres subventions</i>
Immobilisations financières <i>dont Participations et créances rattachées à des participations (c/16)</i> <i>dont Autres immobilisations financières (c/17 sauf 165)</i> <i>dont Dépôts et cautionnements versés (c/15)</i>	168 000,00 168 000,00	168 000,00	168 000,00 168 000,00	531 500,00		531 500,00	531 500,00	196 000,00 196 000,00	Emprunts et dettes assimilées <i>dont Emprunts et dettes assimilées (c/16 sauf 165)</i> <i>dont Dépôts et cautionnements reçus (c/15)</i> Dettes rattachées à des participations (c/17) Produits de cessions d'éléments d'actif (c/775) Autres ressources <i>dont Augmentation des capitaux propres (c/10)</i> <i>dont autres (c/20 à c/23, c/26 à 27)</i>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (c/481)									
Remboursements de dettes financières (c/16)	150 000,00		150 000,00	196 000,00		196 000,00		196 000,00	
Autres emplois <i>dont Réduction des capitaux propres (c/10)</i> <i>dont autres (c/11, c/17)</i>				196 000,00		196 000,00		196 000,00	
TOTAL DES EMPLOIS	171 600 000,00	20 650 000,00	192 250 000,00	171 600 000,00	- 2 000 000,00	169 600 000,00	169 600 000,00	169 600 000,00	TOTAL DES RESSOURCES
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	171 600 000,00	20 650 000,00	192 250 000,00	171 600 000,00	20 650 000,00	192 250 000,00	192 250 000,00	192 250 000,00	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

(en Euros)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2003 PORTANT
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT**

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

« 22 - passation de tout acte d'exécution des contrats de projets conclus entre l'État et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ; »

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS
DE LA FILIALE DE VNF RHONE SAONE DEVELOPPEMENT**

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2002 relative à l'approbation de la création d'une société par actions simplifiée, filiale de l'établissement, en vue de la valorisation du port Rambaud à Lyon par Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi de la filiale dénommée « Rhône-Saône Développement »,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président du conseil d'administration de Voies navigables de France est autorisé à émettre un vote favorable lors de la prochaine assemblée générale des associés de la société par actions simplifiée dénommée « Rhône Saône Développement », afin de porter à 10 ans la durée de cette société, d'étendre son objet à l'étude de projets locaux de développement liés à la valorisation du domaine public fluvial confié à l'établissement ainsi que de son domaine privé et d'accueillir en détachement des fonctionnaires de l'État. Le président est autorisé à accomplir toutes les démarches utiles à cet effet, en recueillant notamment les autorisations administratives nécessaires à la modification des statuts de cette filiale.

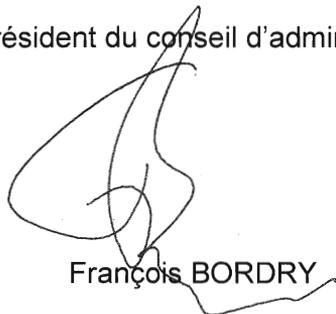
Article 2

Le comité de suivi de la filiale « Rhône Saône Développement », créé par la délibération du 4 juin 2003 susvisée, est chargé d'examiner le choix des sites qui feront l'objet d'études de valorisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS
DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTE DU 1^{er} JUILLET 2007**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 :

1. droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	75,62 €
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 €
entre 1 700 et 2 999 T	61,6 €
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 €
entre 500 et 1 099 T	52,69 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit 0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit 0,000978 €/tk

Article 2 :

Les tarifs du service spécial d'éclusement sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés Automoteurs		
Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers		
grand gabarit	20,12	30,16
gabarit Freycinet	10,05	15,08
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	20,12	30,16

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple.

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le Président
du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS,
SUR LE SITE DE RIQUEVAL A BELLICOURT**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée, et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire, constitutive de droits réels, jointe en annexe, concernant le site de Riqueval à Bellicourt (Aisne) au profit de la Communauté de communes du Pays de Vermandois.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**
(Hors dispositions relatives aux concessions de service public)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public industriel et commercial de l'Etat, immatriculé au RCS Béthune TGI B 552 017 303, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE cedex, représenté par son Président, François BORDRY ;

désigné ci-après « VNF »,

d'une part,

ET

Dénomination : Communauté de communes du pays de Vermandois

Raison sociale : Communauté de communes

Forme juridique : Collectivité territoriale

N° SIRET :

Adresse/siège social : Maison de Pays – R.N. 44
02 420 BELLICOURT

Représentation : Président de la Communauté de communes

Pouvoir :

désigné ci-après « l'occupant »,

d'autre part,

VISAS DES TEXTES

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 57-7 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 1^{er} décembre 2006 ;
- Vu le dossier de demande de l'occupant remis à VNF.

PREAMBULE

La communauté de communes du Vermandois a sollicité notre établissement pour réhabiliter les maisons dans l'objectif d'accroître le parc de logement sociaux de la commune, et pour construire une aire d'accueil et de service dédiés au tourisme, notamment par l'aménagement de places de stationnement de camping-cars.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie terrestre :

Commune : Béllicourt
Lieu-dit : Riqueval
Voie d'eau : Canal de Saint-Quentin
Références cadastrales : ZH57-58 (526 m²) ZH 59-60 (7400m²)

Voie(s) d'eau :

Libellé : Saint-Quentin
Section : Canal de Saint-Quentin de Cambrai à Saint-Simon
PK : 34.595
Rive : Droite

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement.

Elle est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, prévu aux articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupera la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

- 7 400 m² de terrains,
- 2 maisons de services d'une surface totale de 220 m² (sur 526 m² d'assiette foncière).

Les dépendances du domaine public fluvial sont occupées aux fins de gestion d'un espace d'accueil touristique et de services et de réhabilitations de deux logements.

A cet effet, il effectuera sur cette partie du domaine public fluvial les aménagements et constructions dont le détail figure en annexe.

Le montant des investissements s'élève à la somme totale de 435 890 euros et se détaillent comme suit :

- 212 300 euros pour la réalisation de l'aire de service,
- 223 590 euros pour la réhabilitation des maisons.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements et installations à caractère immobilier décrits à l'article 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à usage :

- touristique par la création d'une aire de service et de stationnement de camping-cars,
- d'habitation par la réhabilitation de deux maisons de services en logements sociaux.

Le cocontractant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention ne vaut pas autorisation de circulation sur les chemins de halage.

La présente convention confère à son titulaire, pour une durée mentionnée à l'article 2 et dans les conditions fixées par le présent titre, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titulaire bénéficie d'un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités objet du présent titre d'occupation, tels que mentionné au 1.2 du présent article.

Les modalités relatives à la cession du droit réel conféré par le titre, des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sont précisées à l'article 10.

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au même alinéa.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 40 année(s), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007¹. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2046 ; en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions, aménagements et installations à caractère immobilier (ouvrages) suivants :

Partie en eau : (néant)

Partie terrestre : La communauté de communes du Vermandois a sollicité VNF pour réhabiliter les maisons dans l'objectif d'accroître le parc de logement sociaux de la commune, et pour construire une aire d'accueil et de service dédiés au tourisme, notamment par l'aménagement de places de stationnement de camping-cars.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant sera tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements seront entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14, 15.3, 15.4 et 15.5 de la présente convention.

5.2 Exécution

Les travaux préalablement autorisés par VNF sur le domaine public fluvial, en vertu de l'article 5.1 de la présente convention, seront exécutés sous la surveillance d'un représentant local de VNF. A cet effet, l'occupant devra prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins dix jours avant le commencement des travaux.

¹

Mentionner si c'est à titre de régularisation

L'ensemble des travaux ainsi entrepris devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux exécutés en application des articles 5.1 et 5.2 de la présente convention donneront lieu, en tant que de besoin, à une vérification de la part du représentant local de VNF et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement joint en annexe. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

5.4 Financement des travaux et hypothèque

- Crédit-bail

L'occupant, titulaire de la convention constitutive de droits réels, peut recourir au crédit-bail dans les conditions prévues par les articles L. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-9 du code du domaine de l'Etat.

- Hypothèque

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés par l'occupant pourront faire l'objet d'une hypothèque mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à Paris une redevance de base d'un montant de 5 812,50 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1276) qui commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les montants de la redevance à payer seront adressés à l'adresse suivante :
Agence comptable secondaire de Paris – 2 quai de Grenelle – 75 732 Paris Cedex 15,

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé joint en annexe.

6.2 Exigibilité

Cette redevance sera exigible le 1er jour de chaque période de facturation et devra être acquittée, spontanément, au plus tard dans les quinze jours qui suivent son exigibilité (quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public).

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

6.4 Indexation

La redevance sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES (Sans objet)

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. L'état des lieux entrant est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention en cas de demande de remise en état des lieux ou à l'échéance de la présente convention si les ouvrages édifiés par l'occupant sont intégrés au domaine public fluvial.

Cet état des lieux sortant constatera et chiffrera, en tant que de besoin, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées.

L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION - TRANSMISSION DES DROITS REELS ET DES OUVRAGES

La cession ou la transmission par l'occupant à un tiers des ouvrages et droits conférés par la présente convention s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-7 et R. 57-8 du code du domaine de l'Etat.

Toute cession ou transmission, quelle que soit sa nature, n'est valable que pour la durée de validité de la convention restant à courir et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Article 10.1 : Cession ou transmission dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés

Le droit réel conféré par la présente convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés à une personne à la condition que celle-ci ait été agréée par VNF.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-7 du code du domaine de l'Etat.

Article 10.2 : Transmission à cause de mort

Si l'occupant est une personne physique, la présente convention peut, en cas de décès, être transmise au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de VNF dans un délai de six mois à compter du décès.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-8 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant qui souhaite, à l'issue de la présente convention, poursuivre son occupation sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition devra en faire la demande trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant pourra autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine. A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant devra impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature. Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention. Le sous-occupant ne pourra en outre réclamer à VNF aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement, par VNF au profit de l'occupant, de la présente convention

ARTICLE 13 : DROITS REELS

Conformément à l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité autorisée par la présente convention (articles 2 et 5.1).

Ce droit réel confère à l'occupant, pour la durée de la convention et dans les conditions et limites précisées par les articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 13.1 ✂ Origine de propriété de la parcelle mise à disposition ✂

La parcelle du domaine public fluvial mise à disposition de l'occupant, objet de la présente convention, dépend du domaine public fluvial aux termes de divers actes antérieurs à 1956.

Article 13.2 ✂ Publicité foncière ✂

La conclusion de la présente convention, ainsi que toute cession ou transmission visée à l'article 10, doivent faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble.

Cette publication est faite à la diligence de l'occupant et à ses frais. La preuve de la publication doit être adressée, dans le délai d'un mois, à VNF.

En cas de résiliation de la convention pour inexécution ou inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF procédera à la formalité de publication au bureau des hypothèques aux frais de l'occupant.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme ou de son objet.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant devra en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veillera à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), l'occupant utilisera des produits phytosanitaires homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- . les habitations, parcs et jardins,
- . les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- . les cours d'eau, canaux, plans d'eaux, fossés, etc.,
- . d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5.1 de la présente convention, l'occupant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlèvera, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlèvera, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécutera d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son

occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et devra en justifier à première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5.1 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15.7 de la présente convention.

- Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant devra laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant devra, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre, qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle qu'en soit la durée.

Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DE CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2046 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention,

En cas de décès de l'occupant, personne physique et à défaut de transmission au conjoint survivant ou aux héritiers dans les conditions prévues aux articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-8 du code du domaine de l'Etat, la convention sera réputée caduque.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'article 20.4 de la présente convention, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Dans cette hypothèse, VNF informera deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention les créanciers régulièrement inscrits de son intention de résilier ladite convention. Conformément à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les créanciers régulièrement inscrits pourront proposer la substitution d'un tiers à l'occupant défaillant ou s'y substituer eux-mêmes.

A défaut et sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée devra, à ses frais et sans délai, en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.4 Préavis

- Résiliation à l'initiative de VNF

En application des dispositions de l'article R. 57-6 du code du domaine de l'Etat, la résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis minimum de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

- Indemnisation :

L'occupant dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention.

En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la convention, l'occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

- Redevance :

La redevance sera payée au prorata temporis jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux articles 20.1 et 20.3, la partie de la redevance, qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir, sera remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : Remise en état des lieux :

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté expressément par VNF intègrent le domaine public fluvial et deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Subdivision de Saint-Quentin – 44 rue du Gouvernement – 02321 Saint-Quentin.

Pour l'occupant : Communauté de communes du vermandois – Maison de Pays – RN44 – 02 420 Béllicourt

Fait en trois exemplaires,

A, le

Le représentant local de VNF
(Selon délégation)

L'occupant
(Cachet de la collectivité
ou de la société,
le cas échéant)

ANNEXES

Plan de l'emplacement (article 1)
Description des ouvrages (article 5)
PV de récolement (article 5)
Modalités de calcul de la redevance (article 6)
Etat des lieux entrant (article 8)

Conformément aux articles 27, 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A METTRE EN ŒUVRE
LE CONTRAT DE PROJET INTERREGIONAL PLAN RHONE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

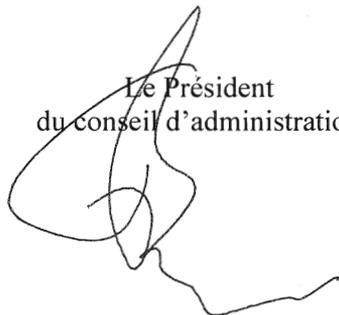
Article 1^{er}

Le président du conseil d'administration de Voies navigables de France est autorisé à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions contenues dans le volet fluvial du contrat de projet interrégional Plan Rhône.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président
du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION DECLARANT D'INTERET GENERAL
LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE SARRON**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'article L126-1 du code de l'environnement,

Considérant que le barrage de Sarron est un ouvrage destiné à la régulation du niveau d'eau dans un bief afin de permettre la navigation fluviale,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration déclare d'intérêt général la reconstruction du barrage de Sarron et approuve la déclaration de projet de cette opération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT